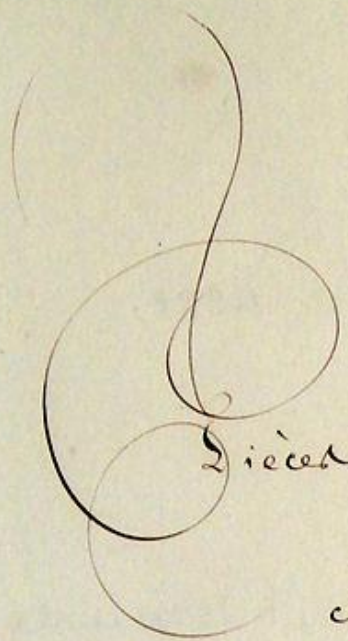




Pièces Diverses

de

rattachant à l'existence d'un Chemin public ou d'exploitation
de propriété le long du ruisseau des Aygalades,
depuis

le pont de Cadp jusqu'à la campagne de Ste. Gene.

1225 & 1226.

Extrait de l'acte par lequel Raymond del
 Baup, Adalacie, sa femme, & Bertrand & Guillaume,
 ses fils, vendent à Espino, podestat, & à Ricard, syndic,
 agissant au nom de la communauté de Marseille, toute la
 juridiction & Seigneurie qu'ils possédaient à Marseille
 ou dans son territoire :

" In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem
 " millaresimo ducentesimo vicesimo quinto, octavo decimo
 " calendas februarii, indictione quartadecima. Notum
 " sit quod nos Raimundus de Baucio & Adalascia ejus
 " uxor, & Bertrandus de Baucio & Guillelmus de —
 " Baucio eorum filii, vobis domino Espino de Sorcina,
 " potestati Massiliensi, & Ricaro, Syndico communis
 " Massiliensis, recipientibus & eumentibus nomine —
 " ejusdem communis, quilibet nostrum in solidum, vendimus

" & tradicimus vel quasi tradimus & Tradamus omne
 " jus & dominium & omnem signoriam & jurisdictionem
 " quod & quam habemus vel ~~esse~~ sumus habere vel ad
 " nos pertinentes sive ad alacrum nostrum in Majilia
 " vel extra in ejus districtu in terris videlicet &
 " aquis & ripis & insulis & in omnibus aliis
 " undeunque seu ubicunque sint, precio decem
 " milium solidorum &

- 1226. -

" Et post hec : Septimo nonas octobris, Ego
 " Guillelmus de Baucio filius dicti Raimundi de
 " Baucio, confiteor & recognosco vobis domino
 " Ugolino potestati predicto & vobis Guillelmo
 " Vivaldo, Moscheto & Symoni Berardo, Syndicis
 " predictis nomine dicti communis recipientibus
 " me fecisse venditionem predictam dicto domino
 " Spino tunc potestati Majiliensi & dicto Ricaro
 " tunc Majiliensi Syndico, quam venditionem
 " nunc ad presens confirmo & corroboreo &
 " eandem venditionem modo facio iterum vobis
 " domino Ugolino potestati Majiliensi & vobis
 " dictis Syndicis nomine dicti communis, precio
 " supradicto, & sub predictis factis & conventionibus
 " & renuntiationibus & ipsam venditionem & omnia
 " alia supradicta firma & illabata tenere
 " perpetuo vobis promitto & Super Santa Dei

evangelica juro & (1) .

Traduction

En nom du Seigneur, l'an de son incarnation
mil deux cent vingt cinq, le dix huit des calendes de —
Gérriel, indiction quatorzième; Soit connu que
nous, Raimond de Baup & Adalascie, son épouse,
& Bertrand de Baup & Guillaume de Baup, leurs
fils, vendons, livrons ou quasi livrons & —
désemparons, chacun de nous solidairement, à —
vous Seigneur Epyne de Terezina, podestat de
Marseille & Ricard, Syndic de la Commune de
Marseille, acceptant & achetant, au nom de la
dite commune, tout le droit, domaine & toute la
seigneurie & juridiction que nous avons ou
comme nous avons ou à nous appartenant ou
à l'un de nous, dans Marseille ou dehors —

(1) Archives municipales de Marseille, 1^{re} Division,
Chartes de la ville, carton n^o 2.

dans son district, Savoir, sur les terres, les eaux & les
rivers, les îles & tous autres, de quel côté & en quelque
lieu qu'ils soient : pour le prix de dix mille sous
 &c.

Et ensuite, Le six des nones d'Octobre (1226),
 je, Guillaume de Baup, fils du dit Raimond de
 Baup, confesse & reconnais envers vous Seigneur
 Bugolin, podestat surdit, & vous, Guillaume
 Vivand, Mosquet & Simon Bérard, Syndic
 surdits acceptant au nom de la dite commune,
 avoir fait la vente surdite au dit Seigneur Spino,
 lors podestat de Marseille, & au dit Ricand,
 lors Syndic de Marseille, laquelle vente je
 confirme & corrobore de présent, & je fais de
 nouveau la même vente à vous Seigneur
 Bugolin, podestat de Marseille, & à vous dit
 Syndic au nom de la dite commune, au prix
 surdit & surdits pactes, conventions &
 renonciations, & vous promets maintenir à
 perpétuité la dite vente & tout le surplus ci-dessus
 ferme & inviolable, & le jure sur les saints
 évangiles &c. (1)

(1) Histoire de la commune de Marseille par Méry & Guindon, tome 1.
 p. 298 & suiv.

1267.

Article XXII des Chapitres de paix
convenus

entre

Charles d'Anjou, comte de Provence,

&

la communauté de Carzille

le

dernier jour du mois de mars de l'année 1267, indiction XV :

„ Quod loca publica & carreria non arctantur.

„ Item. Quod loca publica & communia & que
„ conuerunt ad usum publicum concedi & patere &
„ carreria in terra & juxta mare in Capilia
„ & in ejus territorio non arcentur nec occupantur
„ nec modo aliquo minuantur, sed libere concedantur
„ & perpetuo usibus consuetis intelligantur ipso jure concessa⁽¹⁾

Traduction

(1) Histoire de la commune de Carzille, par Méry &
Guindon, Rome 1781, p. 365.

Traduction.

Que les lieux publics & les passages ne soient pas rétrécis.

Que les lieux publics & communs à tous, qui, par la coutume, sont concédés à l'usage public, que les passages, les passages intérieurs & le long de la mer à Marseille & dans son territoire, ne soient ni rétrécis, ni occupés, ni diminués en quelque manière, mais concédés librement & perpétuellement à tous les usages accoutumés, qu'ils soient entendus avoir été accordés par le droit lui-même (1)

Requête

(1) Histoire de la Commune de Marseille, par M. Gély & Guindon, tome V, p. 365.

Voyez aussi le 2^e vol. du même ouvrage, p. 246, 287 & 310.

3 & 6 juillet 1674.

Requêtes & décisions

Sur

le chemin aboutissant à la campagne du Sieur Jorna, située aux Aygalades.

« à nos seigneurs les Résidents & trésoriers généraux de France.

« Supplie humblement m^r Charles Jorna, avocat en la
 « cour, en qualité qu'il procède, qu'il possède une bastide située au
 « terroir de Marzille, quartier Deygalades, vallon appelé
 « de cat, pour aller à laquelle il y a un grand chemin public —
 « qui commence dans le grand chemin public ~~qui commence~~
 « dans le grand chemin qui vient en cette ville ^{d'au} & à l'endroit —
 « appelé la Croix rouge & va aboutir au même grand —
 « chemin d'au logis appelé la grande Crotte, lequel chemin
 « qui va à la bastide du dit Suppliant est à présent en si mauvais
 « état qu'il est impossible d'y passer avec bête chargée &, outre
 « ce il est si estroit en divers endroits &, surtout sur le bord
 « d'un grand fosse qui en est voisin qu'il ne peut passer bête

Copie

6 juillet 1674.

ordonnance de nomination du voyer chargé de
 décrire & de faire réparer les lieux :

Nous présidents & trésoriers généraux de France,
 grands voyers, Intendants du domaine, finances &
 gabelle en Provence ^{seu} & conseillers du Roy, à M. Pierre
 Bourdan, voyer particulier de la ville de Nîmes & son
 terroir, Salut. Suivant l'ordonnance mise au bas de la
 requeste, cy sous contresel, jointe, présentée par M^e —
 Charles Jorna, avocat en la cour, en la qualité qu'il —
 procède & en la requeste, vous avons commis & —
 député, commettant & député par ces présentes
 pour voir & visiter les réparations dont s'agit & —
 mentionnées en la dite requeste, (les eschevins de la
 dite ville de Nîmes) intéressés & appelés par le
 premier des huissiers dudit bureau ou autre officier —
 Sur ce requis qu'à ce faire commettant), dresser —
 devis et appréciation, icelle mettre à l'enchère &
 de livrer au moing disant & en suite en papier —
 contract, les formalités en tel cas requises gardées
 & observées et procéder au regalement du prix
 de la délivrance qu'en aura fait Sur les intéressés
 & contribuable dont & surtout en dressera procès verbal
 que enverra incessamment par devers le greffe —
 du bureau pour y avoir recours ainsi que de raison ; de
 ce faire vous donnons à raison de votre pouvoir &
 commission par ces présentes données à Aix au
 bureau des finances de la généralité de Provence, le
 6^e juillet 1674. Par mesdits Sieurs

Fig.

Marguerit.

(archives de la ville)

"chargée, ni homme à cheval sans courir ni que de tomber
 "dans un précipice que les saux ont creusé de plus de six cannes
 "d'hauteur, & comme il n'est pas juste que ce chemin —
 "demeure en cet état & que non seulement les voisins, —
 "mais le public a intérêt qu'il soit réparé, désireroit y
 "estre ^{proven}.

"Ce considéré sera le bon plaisir du bureau ^{des dits intéressés} commettre
 "le voyer particulier pour se porter sur le lieu ^{à la fin d'octobre} faire
 "rapport de l'estat & qualité du dit chemin, réparation
 "qu'il y conviendrait faire & valleur d'icelles pour ce fait —
 "estre procédé aux enchères & délivrance des dites —
 "réparations à celui qui en fera la condition meilleure
 "ensemble au règlement entre les intéressés par le
 "dit voyer particulier & fera bien.

"Fig. Boyl.

"Soit montré au procureur du Roy.

"Fait à Aix, au bureau des finances de la
 "généralité de Provence, le troisième juillet 1674.

"Fig. Bregis,

"Daymar,

"Eientaud,

"Moricaud,

"Gognarde

"& Niancy,

"par mes dits Sieurs.

"Fig. Margueris, greffier.

" L'empêchent les fins requises.

" Délibéré ce 3.^e juillet 1674.

" Sig. Silvy, Subrogé.

" À nos Seigneurs & les Présidents & trésoriers
" généraux de France.

" Supplie humblement M.^r Charles Jorne,
" avocat en la cour, en la qualité qu'il procède, qu'il a
" fait monter la requête ci jointe à M. Conseiller le
" procureur du Roy, lequel n'a empêché les fins d'icelles.

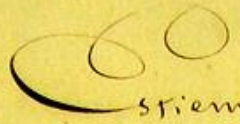
" à cette cause sera le plaisir du bureau accorder
" au Suppliant les fins de la dite requête & fera —
" bien.

" Sig. Boyse.

" Suit à Ordonnance de nomination par le bureau
" de Jourdan, voyer particulier de la ville de Marzille pour
" voir, visiter les lieux & dresser devis, rapport, &c.

" Fait à Aix, au bureau des finances de la généralité de
" Provence, le dixième juillet mil six cent septante quatre.

Signé

" Fig.  sienne,
 " Daymar,
 " Regis,
 " Gognarde
 " & Camerin.

"  Larmer dita Sieur.
 " Fig. Marguerite. "

(Archives de la ville ,
 n°. Division ,
 Travaux publics ,
 marque **K c**)


 extrait

30 Janvier 1812.

Extrait des documents déposés au greffe du
Tribunal de 1^{re} instance de Marseille :

Le Tribunal de 1^{re} instance de Marseille a rendu
le jugement suivant, le 30 janvier 1812, sur la requête de la
Dame Marie-Marguerite Courdeau, épouse séparée de
biens, par autorité de justice, du Sieur - Jean - Joseph - Mary
Bonhomme, héritière de Pierre - Victor - Augustin Courdeau
aubergiste, aux grandes crotes, terroir de cette ville :

Pierre - Victor - Augustin Courdeau laissa à
Marie-Marguerite Courdeau la majeure partie de sa
fortune en l'instituant son héritière testamentaire ; cette
Succession

Succession étoit composée,

1^o

2^o D'une propriété dite les grandes crottes, sise au même
quartier des Cygalades, de la contenance de 116 ares
environ où se trouvent deux bâtiments servant d'auberge.

.....
Au la requête & les pièces y jointes, le Tribunal
civil de 1^{re} instance étant à Marseille, tenant la 1^{re} chambre
M. M. autorise la pétitionnaire à passer sans
le concours de son mari, attendu son absence, & aux
meilleures clauses & conditions que faire se pourra, la
vente volontaire des sept immeubles désignés dans
la requête & qui consistent :

1^o

2^o D'une propriété dite les grandes crottes, située au même
quartier des Cygalades & de la contenance d'environ
116 ares,

.....
 Extrait.

21 août 1635.



Extraits du rapport d'experts fixant la largeur
du ruisseau des Argalades ou de Caravelle :

Satisfaisant nous, Soupiquès, experts commis &
" députés à la commission à nous donnée par M. le
" lieutenant du Sénéchal au Siège de cette ville de Marquilly.
" par ordonnance du & 21 juillet dernier,
" mise au pied du procès verbal d'accedit fait par mon dit
" Sieur le lieutenant le dit jour 20 juillet, sur la —
" description de l'estat & qualité de la rivière de la Caravelle,
" à la requête de M. de Mornieu le général Brionneau,
" M^{re} Pierre Benoit, notaire, & autres particuliers
" contre Antoine de Briquetty, Sieur de M. Pirabeau,
" François de Carader., Jean Granier, Etthadé, Brabuc,
" possédants bien le long de la dite rivière, aux fins
" de procéder au retranchement des recoins, parties

" et portions des propriétés long la dite rivière, ,
 " l'estime du prix de la terre qui doit être retranchée, ensemble
 " du nouveau pour de la crotte & des pems des instances, pour —
 " être, le tout, réglé & despartij au Solalivre surtout
 " les particuliers & le long de la dite rivière, depuis le pour
 " d'arene jusques au bout des propriétés du Sieur de
 " cabrier & Demolin & autres joignant icelles qui —
 " souffrent du dommage de l'inondation de la dite
 " rivière & recevront de l'utilité par ce moyen du
 " dit agrandissement & le Surle pied de la valeur
 " & estimation de toutes les dites propriétés & à —
 " proportion de leur commodité, utilité & —
 " bénéfice que chacun en reçoit & de tout faire une
 " contribution & desparlement nous
 " nous sommes assemblés & acheminés au
 " quartier de la rivière de la Caravelle où étant
 " aurions procédé avec l'appten à la vérification
 " de la contenance de toutes les carrierades que
 " sont sujettes à l'inondation &
 " de une calculation faite avons trouvé 199 carrierades
 " un quart & procédant à la vérification
 " de la des pems avons vu en premier lieu la —
 " délivrance de Chasme du dit retranchement —
 " faite à Aug^{tin} Carbonnel le 30 juillet dernier &
 " qui en fait la condition meilleure au prix de vingt
 " neuf Solala fanne carrée, en donnant à la dite rivière
 " Cinq Canne de largeur, suivant le rapport

" à M. Parville, le 21 août 1635.

" Sig. Jacques comte de Remezan
" & Deaux, experts, à l'original (1). "

de

(1) Une copie authentique de ce rapport est possédée par M. Combarbon, Comte de Garnerand, avocat, rue de Rome, 50, l'un des propriétaires riverains sur rive gauche de la Garonne au des Arguades.

20 Mai 1767.

De

l'Article III

du Règlement

de

la Province

Sur

les ponts & les Chemins.

L'Article III du règlement de la Province sur les ponts & chemins de Provence porte que les chemins particuliers appelés —
 • vulgairement voisins, qui vont des villes & lieux aux quartiers &
 • différents de leurs terroirs pour la commodité des particuliers & qui
 • ne vont pas directement aux lieux voisins, seront réparés ^{= entretenus} aux
 • dépens des propriétaires biens ayant l'usage des dits chemins, chacun
 • à proportion de l'allivrement des dits biens, ce qui sera —
 • pratiqué de même à l'égard des ponts qui seront sur les dits
 • chemins, à moins que les eaux traversant les dits ponts ne
 • soient à l'usage de quelques particuliers, suivant l'article XXXIX
 • du même règlement, auquel cas les dits particuliers seront tenus
 • de les réparer & entretenir, & en cas de négligence pour la réparation

"entretien des dits chemins & ponts voisins, les conseils &
 "communités seront tenu d'y faire travailler dans leurs
 "territoires aux dépens des dits propriétaires biens & particuliers (1)."

Résumé

(1) Archives de la ville de M. Cayille, n.º Div. Travaux publics, marque K c, chemin de.

215.

Résumé.

Les notes historiques & , surtout, les titres de propriété qui précèdent, prouvent surabondamment, à mon avis, que le droit de passage réclamé par M. Fine sur la rive gauche en amont du ruisseau de cas ou des Argulades, depuis le pont de cas jusqu'à la campagne qu'il possède au fond du vallon de cas, sur le bord du ruisseau, lui est acquis, soit qu'il l'exige comme un droit attaché à son immeuble, soit qu'il le considère comme un droit dépendant du domaine public.

Dant

Dans l'un & l'autre cas, M. Sine a pour lui, outre la possession immémoriale & non interrompue du droit qu'il revendique, les termes précis, non seulement de son titre de propriété & de ceux de la commune sur les eaux & les rives du ruisseau de cas ou des Agyalades, mais encore les expressions des titres de propriété des immeubles voisins, notamment de ceux de l'un des fonds composant aujourd'hui la campagne - Salary, du fonds précisément sur lequel la clôture qui motive le présent travail a été établie.

Du droit de passage par la jouissance.

Le droit de passage réclamé sur le fonds : Salary par M. Bine, est une des espèces de Servitudes désignées dans le code civil sous le nom de Servitudes rurales discontinues (1) déjà acquises par la possession (2) le 1^{er} germinal an XII (3), — époque de la promulgation du titre XX du code Civil, & chacun sait que le droit romain observé en Provence & à Marseille permettait d'acquies par la prescription. Le droit est donc favorable à M. Bine, puisqu'il serait facilement prouvé par le témoignage de tous les vieillards des quartiers de la viste (4), de St. Antoine (5), de St. Louis (6) & des Argalades, que M. Bine a —

(1) articles 687 & 688.

(2) article 691.

(3) 25 mars 1804.

(4) voy. les pages 92 & 94.

(5) voy. la page 39.

(6) voy. la page 43.

continuellement né du passage en litige depuis 1773, c'est-à-dire depuis trente ans, avant la promulgation du titre XX du code civil. Toutefois l'état des lieux, la production du titre de propriété du 16 avril 1771 (1) & l'exhibition du rapport de description de la Guitherny, à la date du 9 juin 1787 (2), ne suffiraient pas pour établir le droit par la prescription d'une manière victorieuse.

Du droit

(1) voy. la page 27.

(2) voy. la page 142.

Du droit de passage par le titre C.

Sans remonter aux principes du droit naturel & du droit écrit qui considèrent comme publics les rivières & les lits des ruisseaux pour les eaux sont consacrées à un usage général (le ruisseau de Car ou des aygalades alimentait autrefois les fontaines de la ville (1), il résulte des recherches faites aux archives municipales de Marseille, que dans l'acte daté des kalendes de février de l'année 1225 (2), par lequel les frères de la famille des Baup cèdent aux citoyens & à l'université de Marseille, la portion qu'ils possédaient de la souveraineté de la ville, il est dit qu'ils cèdent tous leurs droits in rebus videlicet & aquis & ripis & in ulis & in omnibus aliis undecumque seu ubicumque sint. Ses expressions aquis & ripis, les eaux & les rives, désignent évidemment & ne peuvent désigner que la souveraineté & la propriété des eaux & des rivages de la mer, des eaux & des rives des fleuves & des ruisseaux, c'est-à-dire de l'Arve, de Jarret & de Cadavelle (3),

(1) Voy. les pages 16 & 17.

(2) Voy. les pages 199 & suiv.

(3) Le ruisseau de Car ou des aygalades porte encore ce nom.

qui sont les seuls fleuves ou ruisseaux du territoire (1).

Les rives des cours d'eau de Marzelle sont donc publiques & , cela étant établi , M. Salavy ne devrait-il pas se hâter de reconnaître le droit réclamé par la Seine, sans la crainte d'être obligé, l'affaire retentissant jusqu'à la Mairie, d'abandonner à la commune pour le rétablissement du chemin, non pas une lisière de 1 ou d'un mètre de largeur pour le service d'une propriété seulement, mais bien de deux carnes (quatre mètres) conformément à l'article **XXII** des chapitres de paix convenus entre l'université de Marzelle & Charles d'Anjou, comte de Provence en 1267 (2), & au chapitre **XLII** du livre 1^{er} de nos Statuts Municipaux (3)?

Abordant ensuite la question du passage considéré,

(1) Voy. les pages 17, 199 & 200.

(2) Voy. la page 203.

(3) Les chemins communaux devaient avoir au moins deux carnes de largeur & les chemins vicinaux cinq carnes. Le terrain pris pour l'élargissement de la voie publique ou pour le passage dans une propriété close pour arriver à une son font était payé le double de sa valeur, laquelle était fixée par les attermineurs.

Soit comme chemin public établi pour le service de l'aqueduc qui portait les eaux du ruisseau de Carou de Caravelle aux fontaines de la ville (1) & auquel aboutissaient divers autres chemins publics, tels que le Chemin de l'Ermitage (2) ^{le chemin public qui séparait la propriété de Le François d'un coing de terre délimité —} le Chemin de la Cascade (3), le viot qui communiquait ^{aujourd'hui à la propriété de la (2 bis),} du chemin de l'Ermitage au chemin de St.-Antoine, en passant devant la maison de campagne dite la Guitherny & qui séparait la propriété du M. Guitherny d'avec celle du vicomte Monnet dit Brudeur (4) & le viot établi au nord de la propriété Siméonis (5), soit comme — chemin d'exploitation des propriétés qui occupent la surface du vallon de car, lesquelles appartenaient à la famille Car (6), soit également comme chemin d'exploitation des propriétés marquées sur le plan par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z, lesquelles propriétés relevaient de la directe de M. —

(1) Voy. les pages 16 & 17.

(2) Voy. les pages 28, 167, 169, 170 & 192.

(2 bis) Voy. les pages 140 bis. & suivantes.

(3) Voy. les pages 102 & 192.

(4) Voy. la page 72.

(5) Voy. la page 64.

(6) Voy. la page 19.

des Courres, soit encore comme chemin de service créé
 seulement pour le service de la campagne, M. Béraud
 invoque les actes & les faits suivants :

- 1° L'existence des murs de clôture des propriétés riverains
 du chemin, depuis le pont de cal jusqu'à
 l'ermitage & même après (1) ;
- 2° L'existence des portails pratiqués dans ces murs (2) ;
- 3° L'indication du chemin, sous les noms de chemin de
l'ermitage & de chemin de la cascade que l'on
 trouve dans les titres de propriété des immeubles
 traversés ou limitrophes du chemin, —
 notamment dans les actes du
 #
 16 avril 1711, dans lequel il est dit que Jean Duvet
 vend à Michel Béraud, représenté

(1) Voy. le plan, propriétés indiquées par les lettres

E
S
T
V
X

(2) Voy. le plan, propriétés indiquées par les lettres

S
T
V

* 30 août 1668, dans lequel il est dit que dans la —
 propriété vendue par la Dame —
 Lombarde à M^r. Jorua est —
 compris un coing de terre au delà —
 du grand vallat de cab, confrontant —
 de Tremontane, propriété de —
 Se François, séparé, ce coing —
 de terre, par le chemin public (1).

(1) voy. les pages 110 & suivantes.

(1) voy. la page 207 & suivantes.
 voy. aussi la page 208 bis.

226^{ter}.

306 juillet 1674. Dans lequel il est dit que le —
chemin sur lequel est située la
propriété Salavy, appartenant
alors à M. Jorna, commençait
à l'endroit appelé la croix rouge
sur le chemin d'aix & allait —
aboutir au même grand chemin
& au logis appelé la grande
Crotte. — ce chemin est le chemin
de cas. — (1)

(1) voy. la page 205 & suivantes.
voy. aussi la page 208 bis.

aujourd'hui par Mo. Bine, une propriété de terre confrontant auprès du costé du Mo. dy le viol qui va à l'ermitage & au pour de cad (1).

5 février 1736, dans lequel il est dit que Pierre de Gaudemar vend à François — Siméonid, représenté aujourd'hui par ses arrière-petites filles, trois propriétés de terre dont une confrontant du Septentrion , propriété de Louis Reynaud , viol au Milieu (2) , ce qui prouve qu'entre la propriété de Louis Reynaud , appartenant aujourd'hui à Mo. Bine, & l'une des propriétés Siméonid, précisément celle située entre le ruisseau de cad & le chemin d'aix actuel, il existait en — longeant les murs Béraud & Reynaud, un viol ou chemin ; or, comme ce viol ou chemin devait & doit avoir ses aboutissants, & que l'on trouve, en effet,

voy. les pages 27 & 28.

voy. la page 54.

à l'extrémité nord de la propriété. Siméon
un sentier parfaitement tracé conduisant
de la route d'Aix au chemin ou viol
de l'ermilage, on ne peut découvrir
que le viol ou chemin de l'ermilage
conduirait & doit conduire non —
seulement du pont & de l'ermilage à
la propriété Sime, mais encore à la
route d'Aix. Dans cette circonstance
la notoriété publique est d'accord avec
les titres invoqués : Tous les habitants
du quartier, disent que le viol indiqué
dans l'acte Siméon & qui a pu être
un peu déplacé, est l'un des deux ou
trois embranchements du chemin de
l'ermilage & qu'il servait, —
notamment pour le passage des
troupeaux que les habitants du
quartier de la vigne & de St. —
Antoine menaient abreuver au
puits creusé sous l'ermilage (1).

1786 - 1783, dans lequel il est spécifié que la propriété

Le puits de l'ermilage est maintenant couvert ; il est situé
sous l'ermilage presque au bord du ruisseau de ca.
Voy. le plan, parcelle 1.

estimée, appartenant aux hoirs de Jean
Mouren, représentés aujourd'hui par
M. Smith, confronte,

1^o la Seconde partie dite le Chaud...
= du midy, le chemin des ponts
= de cas allant aux Aygalades
= & du couchant le petit chemin
= allant au Indit ermitage (1)

2^o la 1^{re} partie du midi & du
= couchant, le dit chemin dit de
= l'ermitage & partie de la —
= propriété des hoirs d'Antoine
= Mouren (2).

9 Juin 1787, dans lequel il est déclaré que la Seconde
partie dite La Saurenque - de la
propriété Sa guilhermy que l'on —
décrit, consiste en terre
vigne, arbres, bosquet, pinède, pins,
fruita, logements, chapelle & hermitage
& qu'elle doit passage à divers,
ainsi que les parties ... l'on déclare (3)
ce qui fait que cette Seconde partie —

(1) voy. la page 169.

(2) voy. la page 170.

(3) voy. la page 167.

en égard à ce qu'elle devrait passage à dire
à ce qu'elle était servile, à l'état où chaque
objet se trouvait & à tout ce que de Sarcelle
ne fut estimée qu'à ————— 1822. 10

C'est dans cette seconde partie de la
propriété La Guilhermy que se trouve
l'ermitage (2) & la clôture contre
l'établissement de laquelle M. Trine
réclame (3). (36)

30 janvier 1812 indiquant où pour fortes, les grands, cote,
29 mars 1819, dans lequel il est dit que le terrain
dépendant de la campagne du Sieur
Jean-Baptiste Curcat, offert à la
ville par les habitants des Caygals
pour l'établissement du nouveau
cimetière du quartier, confronte
au midi: la campagne de M. Grad, au
nord & au couchant, le reste de la campagne
du Sieur Curcat & à l'orient le ruisseau
appelé la Cascade, chemin entre deux (4).

(1) voy. la page 160.

(2) voy. le plan, parcelle 5.

(3) ut supra.

(36in) voy. la page 208 bis.

(4) voy. la page 192.

9 Janvier 1823, dans lequel il est spécifié que François
 & Thérèse Simal vendent à M^{ad}^e —
 d'Adavost veuve Saboulin, représentée
 maintenant par M^e. Smith, la —
 propriété recueillie par elle dans
 l'héritage de M^{ad}^e. Mouron et —
 confrontant, la 1^{re} partie du
 Levant & du Midi, le chemin —
Charretier dit le pour de cad (1) —

Il est également dit dans cet acte, que
 la Seconde partie de la propriété, séparée
de l'autre par le chemin du pour de cad
confronte du nord le dit
chemin du pour de cad (2).

20 Décembre
 1837,

dans lequel il est dit que le Sieur Antoine
 Auragniel, fils de François, possède
 la propriété qu'il vend à Thomas —
 Modeste Guichard pour l'avoir —
recueillie de la succession de son père
& échue à son lot, d'après l'acte de —

(1) voy. la page 175.

(2) voy. la page 175 précitée

partage de cette succession & qu'il résulte, entre autres choses, de ce partage que le propriétaire du 1^{er} lot aura, à son tour, passage avec charrette sur la lisière à couchant du 2^e lot pour arriver au chemin de la Cascade (1), c'est-à-dire au chemin qui de la route d'air en longeant la propriété Gavot & la crête de la barre de rochers, se rend au pour de cas, en traversant ou venant joindre le chemin ou ruiot de l'hermitage & du pour de Cal.

Voilà un acte bien puissant, non seulement pour M. Fine, mais encore contre la prétention qu'à M. Gavot de refuser le passage dans sa propriété aux habitants de la vigne pour se rendre au village de Caygades dont ils dépendent.

Je crois devoir mentionner ici un fait qui pourrait échapper à l'appréciation des lecteurs de ces notes, c'est que

(1) voy. la page 102.

Cadenel et M^e. Garot n'ont pas fait ratifier la vente de la propriété que M^e. Garot tient maintenant, par Elisabeth Mouren, l'un des vendeurs, à l'époque de la majorité, — ainsi que l'acte de vente du 6 novembre 1819 le dit expressément (1). Cette circonstance ne serait-elle pas fâcheuse pour M^e. Garot ?

Et puis, où M^e. Garot a-t-il vu que la propriété Cadenel (2), par lui acquise le 22 Octobre 1838 (3), — notaire M^e. Artier, dont il possède les minutes & dans l'étude duquel, dit-on, il était employé à l'époque de la rédaction de l'acte, où M^e. Garot a-t-il vu que la propriété vendue, déclarée ouverte sur ses divers confronts, put être entièrement close

(1) voy. la page 116.

(2) voy. le plan, parcelle K

(3) voy. la page 108.

demurs et exempté, par conséquent, de
toute servitude de passage, lorsque
 l'acte primordial, c'est-à-dire l'acte
 d'achat de l'immeuble par Cadamel,
 son vendeur, le dit acte à la date du
 6 Novembre 1819 (1), contient que
 les vendeurs (les heirs M^{rs} Pouren)
 déclarent n'avoir aucun titre à
produire à ce sujet, à cause de
l'ancienneté de possession par leurs
ancêtres (2).

J'ajoute,

- 1^o que si les propriétaires de la campagne
 indiquée sur le plan par la lettre **F**,
 n'avaient pas reconnu devoir le
 passage réclamé par M. Fine du
 côté gauche en amont du ruisseau de
 cas, ils n'auraient pas établi le

(1) voy. la page 109.

(2) voy. la page 118.

mur de Surenemour que l'on voit
près de l'ermitage (1) à une certaine
distance du ruisseau, afin de laisser
le passage libre, mais qu'ils l'auraient
construit sur celui bâti le long du
ruisseau, à partir de la campagne
Sine ou à peu près, jusqu'au pont
de car, afin d'opposer plus de
résistance à l'eau dans les moments
de grande crue.

20. Que la famille de Gaudemar —
que l'on n'accusera pas, sans doute,
d'avoir pu ignorer ses droits, —
n'aurait pas permis l'ouverture d'un
portail sur la propriété, soit par
Reynaud, soit par Béraud, —
précédents possesseurs de la campagne
Sine (2), si elle n'avait eu que
le viol qui va à l'ermitage & au pont
de car (3) ne dut longer le ruisseau, au

(1) Ce mur est désigné dans le plan par deux lignes rouges.

(2) Voy. les pages 27 & suiv.

(3). Voy. la p. 28.

bord de sa propriété.

3°. Que les familles Jullien & Calaro, ainsi que tous les autres propriétaires de la campagne indiquée sur le plan par la lettre E, n'auraient pas attendu jusqu'à aujourd'hui pour réclamer contre le droit de passage constamment exercé sur leur immeuble par les propriétaires de la campagne - Sine si ce droit n'avait pas été dû.

4°. Que les Guitherny n'auraient pas déclaré que leur campagne devait passage à divers (1), si cela n'avait pas été, car ils la dépriment en avouant qu'elle était grevée d'un droit de passage.

5°. Que lors même que les Guitherny n'auraient pas déclaré que leur campagne devait passage à divers, l'existence du chemin n'en serait pas moins prouvée, outre les témoignages

(1) Voy. la page 147.

déjà donné, puis qu'il est constant que
les religieux carmes Seréunipaiens
à l'hermitage pour les offices
divins (1) & que le public était
admis aux offices.

6°. Enfin, que M. Salavy n'a-
pas plus de raison pour intercepter le
chemin à l'endroit de la cascade, que
ce qu'en auraient la ville, M.
Cureau & M. Schmit pour le —
barrer au pont de cad, car le
chemin est ou public ou privé; —
S'il est public, il doit être libre du
pont de cad à la campagne & si ne
& S'il est privé, M. Salavy ne
peut soutenir, comme on dit qu'il
l'a prouvé qu'il ne peut être fermé —
qu'à l'endroit de la cascade, —
c'est-à-dire au point seulement
où commence la propriété.

Se termine en déclarant que mon intention

n'a été, en me chargeant de ce travail, que de réunir les titres qui pourraient être cités par les parties & , ensuite de compiler les remarques faites durant le cours de longues & minutieuses investigations auxquelles, je me suis livré dans l'intérêt de l'affaire.

Al Carville, le 19 mars 1851.

Wm. Don